



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 14 – 4ème trimestre 2008

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1

Collectivités territoriales p. 1

Contributions et taxes p. 2

Domaine p. 3

Enseignement et recherche p. 3

Etrangers p. 3

Fonctionnaires et agents publics p. 4

Marchés et contrats administratifs p. 4

Procédure p. 6

Responsabilité de la puissance publique p. 7

Travaux publics p. 8

Urbanisme et aménagement du territoire p. 8

implicite (non) – Incompétence – Illégalité du permis de construire.

Voir n° 34

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2 - DISPOSITIONS GENERALES - Contrôle de légalité des actes des autorités locales - Déféré préfectoral - Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants - Article L. 133-4 du code de l'éducation (issu de la loi 2008-790 du 20 août 2008) – Délibération du conseil municipal – Hostilité de principe – Impossibilité pour la commune de se conformer à son obligation légale d'accueil non établie – Légalité de la délibération - Doute sérieux - Référé suspension sur déféré préfectoral – Injonction (non).

Un conseil municipal avait fait mention dans une délibération, d'une part de son hostilité de principe au dispositif institué par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 et destiné à l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en cas de grève des enseignants, et, d'autre part, de difficultés d'accueillir 250 élèves pour les services de la commune ainsi que, pour cette dernière, de trouver le personnel nécessaire alors qu'une large partie de la population est active et peu désireuse, de même que les retraités, de s'associer à la mise en place de ce dispositif.

Cette délibération formulant une opposition de principe au dispositif légal et l'impossibilité effective pour la commune de se conformer à son obligation légale en organisant le service d'accueil de façon suffisamment anticipée n'étant nullement établie, le moyen tiré de la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 133-4 du code de l'éducation issu de la loi précitée paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée du conseil municipal et le préfet est fondé à demander la suspension de la décision ainsi prise en application des dispositions des articles L. 2136-6 – 1^{er} alinéa - du code général des collectivités territoriales et L. 554-1 du code de justice administrative.

L'ordonnance de référé ayant été rendue le 19 novembre 2008 sur requête du préfet déposée au tribunal le 18

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – COMPETENCE - Délégations, suppléance, intérim - Délégation de signature - Permis de construire – Avis (article R. 421-28 du code de l'urbanisme) – Signataire de l'avis – Délégation de signature (non) – Délégation

novembre à 22 heures 54 contre la délibération du conseil municipal du 29 octobre 2008 transmise à la sous-préfecture le 3 novembre 2008, et eu égard, d'une part, au délai nécessaire pour mettre en place un service approprié pour l'accueil des jeunes enfants, et, d'autre part, à la nécessité que les familles soient informées des modalités d'organisation du service avant l'heure d'ouverture des établissements scolaires, aucune injonction ne peut être utilement ordonnée en vue de contraindre le maire en cause à assurer l'accueil des enfants scolarisés lors de la journée de grève du 20 novembre 2008.

NDLR : à voir un tour d'horizon général sur les différentes réponses apportées au problème sous le titre « Vague de contentieux sur le service minimum d'accueil des élèves en cas de grève » et faisant état, notamment, des jurisprudences divergentes sur les référés mesures utiles (Séverine Brondel, AJDA n° 40 du 1^{er} décembre 2008, p. 2196), et, plus spécifiquement en ce qui concerne « l'absence de mesure utile susceptible d'être ordonnée » et « les incertitudes sur l'efficacité du référé conservatoire », la note de Grégoire Galley à propos d'une ordonnance du TA de Cergy-Pontoise du 7 octobre 2008 n° 0810617 (AJDA n° 44 du 29 décembre 2008 p. 2464).

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 19 novembre 2008, Préfet du MORBIHAN, n° 085056, M. Guittet pdt de la 5^{ème} chambre, juge des référés.

N° 3 - COMMUNE - Organisation de la commune - Organes de la commune - Maires et adjoints - Pouvoirs du maire - Chef de l'administration communale - Nomination et gestion des agents communaux - Compétence propre - Commission consultative - Composition - Article L. 2122-22 du CGCT (non).

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Toutefois, une commission purement consultative destinée seulement à éclairer le maire dans l'exercice de ses pouvoirs propres de chef de l'administration communale, seul compétent pour prendre les décisions individuelles de nomination et de gestion des agents communaux, et donc pour déterminer les critères de sélection et pour préciser les fonctions de ces agents, n'entre pas dans le champ d'application de l'article précité du CGCT dont les dispositions ne concernent que la composition des commissions constituées pour étudier les questions soumises au conseil municipal.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2008, M. Eric DUVAL, n° 0803143, M. Scatton pdt, M. Vergne rapp., M. Coënt c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 4 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES - Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Remboursements de TVA - Rappel de TVA déclarée facturée par un fournisseur portugais - Redressement - Procédure contradictoire - Notification - Preuve du bien-fondé du rappel - Preuve

de la réalité de l'acquisition intracommunautaire - Charge - Administration fiscale.

Une société n'ayant pas accepté le redressement effectué par l'administration fiscale concernant un rappel de TVA sur une somme déclarée facturée par un fournisseur portugais avec lequel elle soutient n'avoir jamais eu de relations commerciales et ce redressement ayant été notifié dans le cadre d'une procédure contradictoire, la charge d'en prouver le bien-fondé appartenait à l'administration fiscale. Or, cette dernière, qui a fondé le rappel litigieux en s'appuyant sur la seule mention du numéro d'identification à la TVA de la société, portée par le fournisseur portugais sur l'état récapitulatif de ses clients, alors qu'elle ne conteste ni l'impossibilité pour la société de connaître le nom de ce fournisseur, ni la possibilité pour elle de recueillir, dans le cadre de la coopération administrative en matière de TVA, les éléments permettant de démontrer la réalité d'une acquisition intracommunautaire réalisée par la société requérante auprès du fournisseur, n'apporte pas la preuve qui lui incombe, du bien-fondé du rappel de TVA mis à la charge de la société requérante.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 13 novembre 2008, SARL ROYER LICENCES, n° 053183, Mme Coënt-Bochard pdt, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Descombes c. du g.

N° 5 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Règles générales - Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Etablissement de l'impôt - Taux réduit d'impôt sur les sociétés (art. 219 CGI) - Application subordonnée à la production de deux états (art. 46 quater-0 ZZ bis A annexe III CGI issu du décret du 4 avril 2001) - Défaut d'habilitation législative du pouvoir réglementaire - Illégalité.

En subordonnant le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du CGI à la production d'un état de détermination des bénéfices imposés à ce taux et d'un état de la répartition de son capital social, conformes aux modèles établis par l'administration, l'article 46 quater-0 ZZ bis A de l'annexe III du CGI issu du décret du 4 avril 2001 pris pour l'application de l'article 1668 du CGI et relatif au calcul des acomptes de l'impôt sur les sociétés, pose, sans habilitation législative et donc illégalement, une condition formelle au bénéfice de l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés et ne peut en conséquence servir de fondement à la décision de l'administration fiscale de ne pas appliquer ce taux. Cette dernière ne soutenant pas que les conditions posées par la loi pour bénéficier de ce taux ne sont pas remplies, les dispositions précitées de l'article 219-I b du CGI sont applicables et la société peut valablement prétendre à la décharge de la différence entre les compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt mis à sa charge au titre de deux exercices et ceux résultant de l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés aux résultats de ces deux exercices, dans la limite du plafond prévu par cet article ainsi qu'à la décharge des pénalités correspondantes.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 30 décembre 2008, Société ETS VETAL, n°s 062363, 062364, 07392, 07393, Mme Coënt-Bochard pdt, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Descombes c. du g.

DOMAINE

N° 6 - DOMAINE PUBLIC - Protection du domaine - Contravention de grande voirie - Prescription - Interruption - Acte de poursuite ou d'instruction (non).

La saisine de la juridiction administrative par une association en vue de contraindre le préfet à dresser une contravention de grande voirie pour occupation du domaine public maritime par une commune qui, en réalisant un chemin rural avait empiété partiellement sur ce domaine, n'est pas de nature à interrompre le délai de prescription dès lors que cette saisine ne constitue ni un acte de poursuite ni un acte d'instruction au regard des dispositions des articles 9 et 7 du code de procédure pénale.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 décembre 2008, Préfet du MORBIHAN, n° 0602309, M. Guittet, vice-pdt, M. Sudron c. du g.

N° 7 - DOMAINE PUBLIC - Consistance et délimitation - Domaine public naturel - Consistance du domaine public maritime - Terrains ne faisant pas partie du domaine public maritime - Submersion par les plus hautes mers - Exception - Propriété privée - Droit fondé en titre.

L'article 1^{er} du titre VII du livre IV de l'ordonnance royale du mois d'août 1681 sur la Marine, dispose : « sera réputé bord de rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». En conséquence la limite du domaine public maritime se trouve fixée, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes marées peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, exception faite des immeubles pour lesquels le propriétaire établit être en possession de titres antérieurs à l'édit de Moulins de février 1566, et hormis le cas spécifique des pêcheries antérieures à 1544 auxquelles s'appliquent l'ordonnance royale du 15 mars 1584.

Une parcelle, correspondant à une ancienne pêcherie de Lostron, propriété des religieux de l'Abbaye de Notre Dame de Beauport aux termes d'un arrêt du conseil du roi du 31 décembre 1732 fondé sur deux aveux rendus au roi en sa chambre des Comptes, les 21 septembre 1545 et 13 novembre 1686, depuis sa fondation par Alain Ier, comte de Goëlo, en l'an 1202, est restée propriété privée depuis cette date ainsi qu'il résulte de l'ensemble des actes produits par son propriétaire actuel. Ce dernier doit, en conséquence, être considéré comme détenant un droit fondé en titre sur le terrain en cause, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de ce que l'intéressé aurait perdu ce droit du fait de constructions nouvelles ou qu'il serait prescrit du fait du non usage du droit de pêche et nonobstant la circonstance qu'elle serait submergée par les plus hautes mers. En incluant la parcelle en cause dans le domaine public maritime, l'administration a entaché sa décision d'illégalité.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 11 décembre 2008, M. CALMELS, n° 043970, M. Guittet pdt, M. Simon rapp., M. Sudron c. du g.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 8 - QUESTIONS GENERALES - Examens et concours - Organisation - Convocation - Erreur d'adresse postale

- Erreur de l'administration - Egalité entre les candidats - Nouvelle convocation - Recherche de l'adresse exacte (non) - Adresse du dossier administratif.

Il incombe aux organisateurs d'un concours, qui ont commis une erreur de libellé d'adresse postale sur le courrier de convocation d'une candidate, de prendre les mesures permettant le rétablissement de l'égalité des candidats et donc de reconvoquer l'intéressée, en temps utile pour qu'elle soit entendue par le jury, comme prévu par les dispositions réglementant les épreuves, et le cas échéant, si nécessaire, un autre jour que les autres candidats.

Cette nouvelle convocation doit toutefois être effectuée à l'adresse figurant dans le dossier administratif de candidature et les organisateurs concernés n'ont pas à procéder, pour trouver l'éventuelle nouvelle adresse de la candidate, à des recherches ou démarches spéciales qui sont de nature à rompre l'égalité entre candidats.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2008, Melle Marie-Anne LE COZ, n° 0602853, M. Scatton pdt, M. Vergne rapp., M. Coënt c. du g.

ETRANGERS

N° 9 - SEJOUR DES ETRANGERS - Reconduite à la frontière - Obligation de quitter le territoire - Pays de renvoi - Etranger n'ayant pas la nationalité du pays de renvoi - Justification d'une admissibilité légale (non) - Erreur de fait.

Une étrangère de nationalité azérie avait fait l'objet d'une mesure d'obligation de quitter le territoire aux termes d'un arrêté préfectoral fixant l'Arménie comme pays de renvoi au motif que l'intéressée y était résidente. L'intéressée soutenant qu'elle ne disposait d'aucun titre de séjour lui permettant de résider en Arménie, le préfet, qui a choisi de la renvoyer dans un pays dont elle n'a pas la nationalité, doit établir qu'elle y est légalement admissible. Dès lors que cette admissibilité n'est pas justifiée, le préfet a entaché son arrêté portant obligation de quitter le territoire d'une erreur de fait.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 23 décembre 2008, Mme Marina NERISSIAN, n° 084003, Mme Coënt-Bochard pde, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Descombes c. du g.

N° 10 - SEJOUR DES ETRANGERS - Reconduite à la frontière - Obligation de quitter le territoire français - Pays de renvoi - Annulation de la décision de renvoi concernant l'épouse de l'étranger concerné - Décision de renvoi du mari - Atteinte au respect de la vie privée et familiale.

La décision préfectorale de renvoi d'un étranger dans le pays dont il a la nationalité, en l'occurrence l'Arménie, alors que la décision préfectorale de renvoi de son épouse dans ce même pays a été annulée pour erreur de fait, aurait pour conséquence une séparation d'avec son épouse et éventuellement de ses enfants et doit être annulée comme portant une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale résultant des dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 23 décembre 2008, M. Armen NERISSIAN, n° 084002, Mme Coënt-Bochard pde, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Descombes c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 11 - REMUNERATION – Traitement - Retenues sur traitement - Retenues sur traitement pour absence de service fait - Praticien hospitalier – Décision ministérielle d'ouverture d'une procédure disciplinaire sans mesure de suspension des fonctions – Décision de suspension d'émoluments prise par le directeur du centre hospitalier – Référé-provision – Contestation sérieuse – Absence de service fait.

Voir ° 13

N° 12 - DISCIPLINE – Suspension - Praticien hospitalier - Décision ministérielle d'ouverture d'une procédure disciplinaire sans mesure de suspension des fonctions - Décision de suspension d'émoluments prise par le directeur du centre hospitalier.

Voir n° 13

N° 13 - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS - Personnel médical - Praticien hospitalier - Décision ministérielle d'ouverture d'une procédure disciplinaire sans mesure de suspension des fonctions - Décision de suspension d'émoluments prise par le directeur du centre hospitalier – Référé-provision – Contestation sérieuse – Position administrative du praticien – Absence de service fait – Plainte du préfet - Chambre disciplinaire du Conseil régional de L'Ordre des médecins – Sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours.

Un praticien hospitalier, placé en détention provisoire en juin 2007 du chef d'agressions sexuelles et de viols commis par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et mis en liberté sous contrôle judiciaire en avril 2008, avait fait l'objet d'une décision de suspension dès le 21 juin 2006 par le directeur du centre hospitalier auprès duquel il exerçait, en raison de griefs sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions et dans l'attente d'une décision administrative à son encontre. Cette décision avait été abrogée le 29 juin 2007 par l'autorité qui l'avait prise, puis le 8 août 2007, le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, sans mesure de suspension de ses fonctions et le directeur du centre hospitalier a suspendu, à compter de cette même date, le versement des émoluments du praticien. Le 19 juin 2008, la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins a ordonné, dans l'attente des résultats de la procédure pénale, un sursis à statuer sur la plainte du préfet contre l'intéressé.

Le praticien en cause ayant demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la condamnation du centre hospitalier à lui verser une provision correspondant au montant des émoluments qui lui seraient dus pour la période du 8 août 2007 à juillet 2008, cette demande a été rejetée au motif d'une contestation sérieuse fondée, d'une part, sur la position administrative de l'intéressé qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension de l'exercice de ses fonctions susceptible de lui ouvrir droit au versement de ses émoluments dans les conditions définies par les dispositions

de l'article R. 6152-77 du code de la santé publique, et, d'autre part sur l'absence de tout service fait durant la période considérée.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 15 octobre 2008, M. X. , n° 083661, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 14 - POSITIONS – Congés - Congés divers - Congé parental – Congé de plein droit – Interruption – Reprise d'activité – Reprise du congé parental – Reprise de plein droit (non) – Appréciation de la demande de reprise – Rejet sans appréciation – Erreur de droit.

Il résulte des dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que des articles 53 et 54 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif, notamment, au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, que le congé parental, initialement accordé de plein droit pour une période de six mois au fonctionnaire devenu parent qui en fait la demande, est renouvelable, également de plein droit, par périodes successives de six mois, sans rupture de continuité, jusqu'au jour du troisième anniversaire de l'enfant. Ainsi, la reprise d'un congé parental interrompu par une période de reprise d'activité n'est pas de droit et, en l'espèce, le recteur d'Académie n'était pas tenu d'accorder la reprise de congé sollicitée.

Toutefois, si les dispositions précitées ne prévoient expressément que les hypothèses de l'octroi initial et du renouvellement du congé, l'un et l'autre de plein droit, elles n'excluent pas toute possibilité d'une reprise d'un congé parental interrompu. En l'occurrence, il appartenait donc au recteur saisi d'une telle demande de reprise, d'apprécier, sous le contrôle du juge et au regard des contraintes et de l'intérêt du service, s'il pouvait y être donné satisfaction compte tenu des motifs la justifiant et, en s'estimant, à tort, tenu de rejeter cette demande, il a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 décembre 2008, Mme Gerlinde VALLERIE-GREGORITS, n° 0603609, M. Scatton pdt, M. Vergne rapp., M. Coënt c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 15 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Entretien d'un candélabre d'éclairage public communal – Agent communal – Accident – Responsabilité du groupement d'installateurs chargé de l'exécution du marché d'éclairage urbain – Choix des candélabres imposé par la commune (non) - Responsabilité du fournisseur (non) – Frais en relation directe avec l'accident – Indemnisation de la commune.

Dès lors que le maître de l'ouvrage n'a pas imposé le choix des matériels pour l'exécution d'un marché de travaux publics, les installateurs de ces matériels ne peuvent pas rechercher la responsabilité du fournisseur.

Une société ne peut donc utilement soutenir, pour échapper à sa mise en cause par la commune à la suite d'un accident dont a été victime un agent communal procédant à une opération de maintenance d'un candélabre, que seule une autre société aurait conclu avec le fournisseur un contrat de fourniture des candélabres et passé commande de ces derniers, dès lors qu'elle s'est engagée à l'égard de la commune, dans le cadre d'un groupement solidaire attributaire du marché d'éclairage urbain, à installer des candélabres fournis par ce groupement et dont le choix n'a pas été imposé par la commune.

L'équipement objet de l'entretien au cours duquel est survenu cet accident, en l'occurrence un candélabre, se rattachant au marché concerné, le commune employeur de la victime est fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés installatrices à lui verser le montant des frais en relation directe avec l'accident.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 octobre 2008, Ville de RENNES et société DROUARD REGION, n°s 001320, 003402, M. Mornet pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

N° 16 - EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT - Règlement des marchés - Décompte général et définitif - Construction pavillonnaire par un OPAC - Exécution d'un lot gros oeuvres-travaux - Créance détenue à ce titre - Cession par la société attributaire - Société cessionnaire - Demande du décompte général définitif des travaux à l'OPAC - Réponse (non) - Référé mesures utiles.

Voir n°23

N° 17 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité contractuelle - Champ d'application - Personnes dont la responsabilité peut être mise en jeu - Coordinateur des travaux.

Voir n° 18

N° 18 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité décennale- Champ d'application - Personnes dont la responsabilité peut être mise en jeu - Coordinateur des travaux.

Dans le cadre de l'opération de construction d'un foyer de vie pour autistes et polyhandicapés adultes sous la maîtrise d'oeuvre d'un groupement solidaire de trois sociétés, et après levée des réserves portées sur certaines prestations et prononcé de la réception des travaux, mais suite à de multiples désordres affectant l'ouvrage constatés par expert, un établissement public autonome d'accueil médicalisé a demandé la condamnation des diverses sociétés et entreprises, respectivement chargées des coordination et contrôle des travaux et de leur exécution, au paiement de provisions sur le montant des travaux de reprise, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

• Au titre de la responsabilité décennale et compte tenu d'une obligation non sérieusement contestable, ont été condamnées au versement d'une provision correspondant au

montant des travaux de reprise des désordres, solidairement la société coordinatrice des travaux pour faute de conception et défaut de contrôle ainsi que les entreprises chargées respectivement des travaux en cause, pour leurs fautes cumulées, pour des désordres rendant impossible l'utilisation des locaux concernés ;

• Au titre de la responsabilité contractuelle et compte tenu d'une obligation non sérieusement contestable, a été condamnée au versement d'une provision la société coordinatrice des travaux, pour des désordres résultant d'une mauvaise exécution de leurs prestations par les entreprises respectivement en charge des travaux en cause, mais qui auraient pu être constatés lors de la réception définitive des travaux par la société coordinatrice qui avait l'obligation d'appeler l'attention du maître de l'ouvrage sur ces défauts de nature à faire obstacle au prononcé sans réserve de la réception définitive. La société concernée a ainsi manqué à son obligation de contrôle et a commis une faute en vertu tant de ses obligations professionnelles que des stipulations de son contrat.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 8 décembre 2008, Etablissement public GOANAG, n° 081292, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 19 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Diverses sortes de contrats - Marchés - Marché de fourniture - Personne publique - Désordres - Vices cachés - Action en garantie contre le titulaire du marché - Clauses contractuelles de garantie spécifique (non) - Régime légal de garantie (art. 1641 et s. du code civil) - Compétence de la juridiction administrative - Référé-expertise.

Une personne publique qui a passé un marché de fourniture peut former devant la juridiction administrative, à l'encontre du titulaire du marché, une action en garantie sur le fondement des règles résultant des articles 1641 et suivants du code civil, aux fins notamment de restitution du prix de vente ou de réparation du préjudice subi du fait des désordres imputables aux vices cachés ; par suite, à défaut de clauses contractuelles de garantie spécifique se substituant au régime légal de garantie, un service départemental d'incendie et de secours peut légalement présenter une demande devant le juge du fond sur le fondement de l'article 1641 précité et solliciter un référé-expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, l'expertise demandée concernant des désordres affectant un véhicule de secours routier est utile compte tenu des désaccords opposant les parties sur ces désordres et rien ne s'oppose à ce qu'elle soit étendue à la société conceptrice de l'équipement du véhicule.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 18 décembre 2008, Service départemental d'incendie et de secours du MORBIHAN, n° 084791, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 20 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Aéroport - Désordres affectant l'ouvrage - Litige susceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative - Référé-expertise.

Une chambre de commerce et d'industrie demandait au juge des référés d'ordonner une expertise relative à des désordres concernant un aéroport et affectant les clapets coupe-feu situés sur les gaines du réseau d'air de l'aérogare passagers ainsi qu'à la présence d'odeurs dans diverses parties de l'ouvrage.

Les faits pouvant donner lieu à un litige susceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative et l'expertise sollicitée étant utile, il y donc lieu de l'ordonner sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. En l'espèce, compte tenu de l'étendue de la mission confiée à l'expert désigné, les parties devant disposer à l'issue de ses investigations d'éléments suffisants pour procéder par voie de transaction ou de conciliation au règlement du différend qui les oppose, il n'y a pas lieu de demander à l'expert de tenter de concilier les parties à l'issue des opérations d'expertise ; par ailleurs, l'expert étant maître de la conduite de ses investigations, sous le contrôle du juge, la prescription de la diffusion d'une note de synthèse ou d'un pré-rapport avant le dépôt de ses conclusions définitives, ne paraît pas utile.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 18 décembre 2008, Chambre de commerce et d'industrie de BREST, n° 085214, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 21 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité décennale - Réception des travaux - Date d'effet - Désordres non apparents au moment de la réception - Garantie décennale invocable.

Le délai de garantie d'un an pendant lequel les entrepreneurs sont tenus à une obligation de parfait achèvement et le délai de la garantie décennale sur la base des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, s'ouvrent à compter de la date d'effet de la réception définitive sans réserve des travaux de construction.

L'apparition de désordres, ultérieure à cette date, en l'espèce la déformation d'une cloison et l'affaissement d'une poutre métallique de rive, ne prive pas le maître de l'ouvrage de la possibilité de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, avant l'expiration du délai de cette garantie.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 18 décembre 2008, SCI du MORTAIS, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RENNES, CHAMBRE DES METIERS D'ILLE-ET-VILAINE, n°s 032164, M. Mornet pdt, Mme Pottier rapp., M. Radureau c. du g.

PROCEDURE

N° 22 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision - Conditions - Praticien hospitalier - Décision ministérielle d'ouverture d'une procédure disciplinaire sans mesure de suspension des fonctions - Décision de suspension d'émoluments prise par le directeur du centre hospitalier - Référé-provision - Contestation sérieuse - Position administrative du praticien - Absence de service fait.

Voir n° 13

N° 23 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Cession de créance de réalisation de travaux - Refus d'un OPAC de communiquer un décompte général définitif de ces travaux - Production du document - Requête en référé par la société cessionnaire - Mesure utile - Obstacle à l'exécution d'une décision administrative (non) - Urgence.

Dans le cadre d'une opération de construction pavillonnaire, un Office public départemental d'aide à la construction avait confié l'exécution du lot gros oeuvre-travaux à une entreprise en société qui a signifié par voie d'huissier de justice la cession qu'elle avait opérée, au profit d'une autre société, de la créance détenue au titre de la réalisation des travaux concernés. Ultérieurement la société cédante a fait l'objet d'une ouverture de procédure de liquidation judiciaire.

Sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative relatif au référé mesures utiles, la société cessionnaire demande au juge des référés d'enjoindre l'Office public d'aide à la construction de produire le décompte général définitif des travaux en cause avec un état détaillé des avances et acomptes mis en paiement.

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public de travaux étant compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties, et, en l'espèce, la société cessionnaire de la créance de travaux, faisant état de l'absence de réponse de l'Office malgré des demandes répétées et la mesure sollicitée par cette société présentant un caractère utile, ne faisant obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, et revêtant un caractère d'urgence, il y a lieu d'enjoindre cet Office, qui, n'ayant formulé aucune observation en défense malgré une mise en demeure, doit être considéré comme ayant acquiescé aux faits exposés par la société requérante en référé, de produire le document sollicité par cette dernière.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 5 novembre 2008, Société BRETAGNE MATERIAUX, n° 084234, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 24 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Qualité pour agir - Représentation des personnes morales - Requête présentée par un avocat - Dispense de justification de qualité pour agir du représentant de la personne morale (non).

Voir n° 25

N° 25 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Formes de la requête - Ministère d'avocat - Action initiée par une personne morale - Justification de la qualité de son représentant - Représentation de la personne morale par avocat - Dispense de justification (non).

Il résulte des dispositions des articles R. 431-4, R. 431-5 et R. 612-1 du code de justice administrative et de l'ensemble des textes les régissant, qu'un avocat a qualité pour représenter une partie et signer en son nom les requêtes et mémoires devant le tribunal administratif sans avoir à justifier du mandat par lequel il a été saisi par son client, la

présentation d'une action par un tel mandataire ne dispensant toutefois pas le tribunal de s'assurer, lorsque la partie en cause est une personne morale, que son représentant justifie de sa qualité pour engager cette action.

La requête d'un syndicat mytilicole à laquelle les statuts n'étaient pas joints, ayant été présentée par son conseil, sans indication du représentant de ce syndicat ayant initié l'action et *a fortiori* sans qu'il soit justifié de la qualité de ce représentant pour agir, et les deux demandes consécutives d'invitation à produire en vue d'une régularisation, effectuées par le greffe en application de l'article R. 612-1 précité, étant demeurées sans suite, est irrecevable.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 6 novembre 2008, Syndicat DES MOULES DE BOUCHOT DE LA BAIE, n° 0702427, M. Scatton pdt, M. Vergne rapp., M. Coënt c. du g.

N° 26 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé – Suspension sur déféré préfectoral (art. L. 554-1 du CJA) – Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants.

Voir n° 2

N° 27 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction - Marché de fourniture – Personne publique – Désordres affectant un véhicule – Vices cachés - Action en garantie contre le titulaire du marché (art. 1641 et s. du code civil) – Compétence de la juridiction administrative – Demande de référé-expertise – Utilité de l'expertise – Extension à la société conceptrice du véhicule.

Voir n° 19

N° 28 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction - Aéroport – Désordres affectant l'ouvrage – Litige susceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative - Référé expertise – Mission de l'expert – Etendue – Eléments suffisants pour une transaction ou une conciliation entre parties – Mission de tentative de conciliation des parties demandée à l'expert (non).

Voir n° 20

N° 29 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Conclusions indemnitaires – Art. R. 431-2 du CJA – Société - Requête introductive d'instance au nom de plusieurs personnes morales – Mandat régulier (non) – Régularisation de la requête en cours d'instance.

Dans le cadre d'un litige relatif à des travaux de construction d'un bâtiment, la société alors propriétaire de ce bâtiment, a présenté dans la requête introductive des conclusions indemnitaires au nom d'une chambre de commerce et d'industrie et d'une chambre des métiers. S'il résulte des dispositions de l'article R. 431-2 du code de

justice administrative que la société ne pouvait être régulièrement mandatée pour présenter des conclusions indemnitaires au nom d'autres personnes morales, la circonstance que ces personnes morales sont venues, en cours d'instance, reprendre ces conclusions à leur compte, a eu pour effet de régulariser la requête.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 18 décembre 2008, SCI du MORTAIS, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RENNES, CHAMBRE DES METIERS D'ILLE-ET-VILAINE, n°s 032164, M. Mornet pdt, Mme Pottier rapp., M. Radureau c. du g.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 30 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et assemblés (art. 92 de la loi du 7 janvier 1983) - Pénétration sur la voie d'une gare – Entrave à la circulation des trains – Délits – Article L. 2216-3 du CGCT - Délits commis à force ouverte – Responsabilité de l'Etat – Réparation du préjudice – Preuve comptable des frais occasionnés.

La pénétration sur la voie d'une gare et l'entrave à la circulation d'un train constituent des délits et le choix du procureur de la République de ne pas en poursuivre les auteurs est sans effet sur cette qualification.

En l'espèce, les agents de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) n'ayant autorisé la pénétration des manifestants sur la voie où circulait un train express régional (TER) que pour éviter qu'ils ne tentent de bloquer le passage d'un train à grande vitesse (TGV), les délits ont été commis à force ouverte au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. La SNCF est donc fondée à soutenir que les conditions posées par cet article sont remplies et que la responsabilité de l'Etat à son égard est engagée pour toutes les conséquences dommageables résultant de l'occupation de la voie.

Concernant la détermination du préjudice, si aucun dommage matériel n'a été causé aux installations ou aux trains par les manifestants, la SNCF a cependant dû procéder à la vérification des installations et exposer des frais de structure et des frais supplémentaires de traction du TER bloqué. Cependant, la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice est limitée aux frais de vérification de la voie occupée, ces derniers, seuls, ayant été justifiés par des pièces comptables probantes.

NDLR : à voir sur le sujet et notamment en ce qui concerne la notion de « force ouverte », un bref article doctrinal sur *Le délit d'entrave à la circulation des trains* de Pascal Trouilly, Premier conseiller à la CAA de Paris (AJDA 2005 p. 83) et un article également doctrinal mais plus général, traitant aussi, entre autres, de « la force ouverte », sur *La manifestation de rue* du Professeur Jacques Robert (RDP 2006 n°4 p. 829 et en ligne sur Lextenso).

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2008, SNCF, n°0600959, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.

N° 31 - NOTION DE TRAVAIL PUBLIC ET D'OUVRAGE PUBLIC - Ouvrage public - Chemin rural réalisé par une commune – Ouverture à la circulation du public.

Voir n° 32

N° 32 - DIFFERENTES CATEGORIES DE DOMMAGES - Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics - Suppression de l'ouvrage - Chemin rural réalisé par une commune – Ouverture à la circulation publique – Empiètement sur le domaine public maritime – Régularisation possible (non) – Rôle du juge – Appréciation – Présence de l'ouvrage - Inconvénients pour les intérêts publics et privés – Démolition – Atteinte excessive à l'intérêt général.

Dans le cadre d'une action domaniale tendant à la suppression d'un ouvrage public implanté irrégulièrement, le juge administratif doit, dans un premier temps, rechercher si une régularisation appropriée est possible, et, dans la négative, prendre en considération, dans un second temps, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, enfin apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

En l'espèce, une commune, qui a réalisé à l'occasion d'opérations de remembrement et après enquête publique mentionnant le projet, un chemin rural ouvert à la circulation publique et empiétant partiellement sur le domaine public maritime, n'apporte aucun élément permettant d'envisager une possible régularisation de l'implantation de cet ouvrage sur le domaine public. Toutefois, si l'ouvrage public litigieux isole une zone de marais appartenant également au domaine public, deux buses ont été installées sous la chaussée pour permettre la remontée de la mer par grandes marées, si l'ouvrage a amputé une roselière, elle subsiste pour partie, en outre ce chemin rural conforte l'activité économique ostréicole et apporte une plus grande sécurité aux usagers et aux riverains lors du passage des véhicules liés à cette activité, mais aussi aux véhicules de secours et sa suppression aggraverait les conditions de circulation du secteur. Par ailleurs, le coût financier important prévisible de sa démolition entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général au regard des inconvénients de la construction de cet ouvrage sur la protection de l'environnement et la préservation de l'intégrité du domaine public maritime. En conséquence il n'y a pas lieu de prononcer la démolition de cet ouvrage public.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 décembre 2008, Préfet du MORBIHAN, n° 0602309, M. Guittet, vice-pdt, M. Sudron c. du g.

N° 33 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire - Copropriété – Travaux par un copropriétaire – Défaut d'autorisation de l'assemblée générale (art. 25 b et 43 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) – Travaux affectant une partie commune – Annulation partielle du permis de construire (art. L. 600-5 du code de l'urbanisme).

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles 25 b et 43 de la loi du 10 juillet 1965 que, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, en l'état du projet qui lui est soumis, est informée de ce que le projet porte sur un immeuble en copropriété, il lui appartient d'exiger la production des autorisations auxquelles la loi, complétée le cas échéant par les stipulations du règlement de copropriété, subordonne l'exercice du droit de construire de chaque propriétaire. Par suite, en l'absence d'accord préalable des copropriétaires sur les travaux affectant les parties communes de l'immeuble, un permis de construire délivré en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme est entaché d'illégalité.

Toutefois, aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale, la juridiction administrative peut prononcer une annulation partielle de cette autorisation. L'autorité compétente prend, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive* ». En application de ces dispositions, il n'y a lieu de prononcer l'annulation du permis de construire litigieux en tant uniquement qu'il autorise des travaux sur le conduit de cheminée de l'immeuble et de rejeter le surplus des conclusions aux fins d'annulation de cette autorisation.

NDLR : à voir sur « la portée du nouvel art. L 600-5 du code de l'urbanisme permettant l'annulation partielle d'un permis de construire » : arrêt de la CAA de Paris du 4 décembre 2008 n° 07PAO3606 à propos d'une illégalité résidant dans la méconnaissance d'une obligation de création de places de stationnement. (AJDA n° 16 – 4 mai 2009 – p. 898 – avec conclusions du commissaire du gouvernement Bruno Bachini).

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 23 octobre 2008, M. Alexis FECHANT et autres, n° 0503459, M. Gazio pdt, Mme Plumerault rapp., M. Bernard c. du g.

N° 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Procédure d'attribution - Instruction de la demande - Avis (article R. 421-28 du code de l'urbanisme) – Signataire de l'avis – Délégation de signature (non) – Délégation implicite (non) – Incompétence – Illégalité du permis de construire.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 421-28 et R. 620-1 du code de l'urbanisme, l'avis que doit rendre le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, à l'issue de l'instruction du permis de construire, ne peut être donné que par le directeur

départemental de l'équipement qui est le responsable du service de l'Etat dans le département ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Dès lors, en l'espèce, se trouve entaché d'incompétence l'avis signé par un ingénieur des travaux publics, car il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait reçu délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et une telle délégation ne peut être implicite. Cette irrégularité entache à son tour d'irrégularité le permis de construire qui doit, par suite, être annulé.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 18 décembre 2008, M. et Mme JEZEQUEL, n° 0600726, M. Saluden pdt, Mme Plumerault rapp., M. Bernard c. du g.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Evelyne Coënt-Bochard,

Serge Mornet,

Philippe Scatton,

Jean-Marc Guittet,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

